



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-050

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2024-04-08-00004 - arrêté 8 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2023 modifié - désignation membres CSA DDETSPP INDRE et de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-04-08-00003 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration GUN ENV 0100039251 relatifs aux travaux de réhabilitation d'une buse métallique supportant la RD 30 au PR 42 +030 sur la commune de SAINT PLANTAIRE (6 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-04-08-00001 - AP de réglementation de la circulation sur le site RD 925/CNTS pour l'exercice du 10/04/2024 test avant la période des JO et JP 2024 à Châteauroux (8 pages)

Page 15

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2024-04-08-00002 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental (8 pages)

Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2024-04-08-00004

arrêté 8 avril 2024 portant modification de
l'arrêté du 19 janvier 2023 modifié - désignation
membres CSA DDETSPP INDRE et de sa
formation spécialisée

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2023 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et de sa formation spécialisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CGT	
Mme DESMARETZ Nadège	VACANT
VACANT	VACANT
Au titre de CFDT	
Mme PORCHEREL Laure-Clémence	VACANT
Au titre de UNSA	
Mme FOUCHER Véronique	M BIDEAUX Nicolas

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2023 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et de sa formation spécialisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CGT	
Mme DESMARETZ Nadège	VACANT
VACANT	VACANT
Au titre de CFDT	
Mme PORCHEREL Laure-Clémence	VACANT
Au titre de UNSA	
Mme FOUCHER Véronique	M BIDEAUX Nicolas

Article 4

Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2023 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et de sa formation spécialisée sont sans changement.

Article 5

La directrice départementale de la DDETSPP de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 AVR. 2024

La directrice départementale
de la DDETSPP de l'Indre

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

4510 JVA 193

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-08-00003

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration GUN ENV 0100039251 relatifs aux travaux de réhabilitation d'une buse métallique supportant la RD 30 au PR 42 +030 sur la commune de SAINT PLANTAIRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n° 36-2024-04-08-0003 du 08 avril 2024
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100039251 relatifs aux travaux de réhabilitation
d'une buse métallique supportant la RD 30 au PR 42+030 sur la commune de Saint Plantaire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 30 janvier 2024, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV **0100039251** et relatif à des travaux de réhabilitation d'une buse métallique supportant la RD 30 au PR 42+030 sur la commune de Saint Plantaire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation d'une buse métallique supportant la RD 30 au PR 42+030 sur la commune de Saint Plantaire.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 25 cm	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration profil en long 20 m profil en travers 5 m	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration 15 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration 100 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1: Reconstitution du lit du cours d'eau

La reconstitution du lit du cours d'eau par empierrement de faible diamètre correspondant à ce que l'on retrouve dans le lit en amont de la zone chantier. Prévoir le scellement de pierres de différentes granulométries afin de constituer des enrochements fixés dans le radier;

Un lit « naturel » doit être reconstitué sur le radier de l'ouvrage d'une hauteur minimale de 30 cm

3-2 : Protection du cours d'eau

Un géotextile doit être mis en place afin de protéger le lit du cours d'eau et de permettre la récupération de matériaux lors de la réalisation des travaux ;

3-3 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-4 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre .

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'Unité Eau



Laurent BANCHEREAU

Direction Départementale des Territoires
JAGREHONAB m07H2

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-08-00001

AP de réglementation de la circulation sur le site
RD 925/CNTS pour l'exercice du 10/04/2024 test
avant la période des JO et JP 2024 à Châteauroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 36-2024-04-08-00001 du 8 avril 2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement le 10 avril 2024 de 8h00 à 13h00 dans le cadre d'un exercice test préalable à la mise en place de la réglementation qui sera appliquée lors de la période de déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques sur les voies suivantes:

- RN 151 communes de DEOLS et de MONTIERCHAUME;**
- Routes départementales: n° 925 du PR 28+000 au PR 29+716, n° 96 du PR 0+000 au PR3+481, n° 920 du PR 35+716 au PR 35+1538 et n° 67 pour partie dans les communes de DEOLS, DIORS, MONTIERCHAUME, ETRECHET, LE POINCONNET et CHATEAUROUX;**
- Différentes rues et chemins dans les communes de DEOLS, DIORS, MONTIERCHAUME et ETRECHET.**

Le Préfet de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Les maires des communes de CHATEAUROUX, DÉOLS, MONTIERCHAUME, DIORS, ETRECHET, LE POINCONNET, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX, SAINTE-FAUSTE, VOUILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018;

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00012 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des services du cabinet;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-2421 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre en ce qui concerne la sécurisation du site et des secteurs alentours du Centre National de Tir Sportif (CNTS) et du Village Olympique implanté sur le Pôle d'Enseignement Supérieur International (PESI);

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Indre,

Vu l'avis des communes d'implantation du site ou immédiatement limitrophes de CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, DIORS et MONTIERCHAUME et LE POINCONNET;

Considérant que pour assurer la sécurité du déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que celle des usagers de la route pendant ces périodes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies suivantes:

- RN 151,
- Routes départementales: n° 925, n° 96, n° 920 et n° 67 à proximité du site des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques,
- Rues et chemins dans les communes de DEOLS, MONTIERCHAUME, DIORS et ETRECHET

et qu'il est nécessaire de réaliser un exercice permettant de tester le fonctionnement du dispositif prévu;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre;

ARRETE

Le 10 avril 2024, de 8H00 à 12H00, à l'occasion de l'exercice test sur site relatif au plan de sécurisation et de circulation prévu pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, organisé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, la circulation sera réglementée comme suit:

Article 1 Interdictions de circuler, de stationner et de dépasser sur les routes départementales:

- La circulation est interdite à tous les véhicules et piétons (sauf riverains, athlètes, accrédités, navettes spéciales Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques, modes de déplacements doux en lien avec les autorisations précédentes, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (intersection route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), communes de DEOLS, MONTIERCHAUME et DIORS,
- La circulation est interdite dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article du giratoire de la RD 925 jusqu'à l'intersection de la rue des Prés de Mousseaux,
- Il est interdit de stationner et de dépasser sur la route départementale n° 96 du PR 0+000 au PR 3+680, communes de DIORS et MONTIERCHAUME,
- Il est interdit de stationner et de dépasser sur la route départementale n° 920 du PR 35+716 (giratoire des Menas), commune de ETRECHET jusqu'au PR 35+1538 (giratoire de la déchetterie), communes de LE POINCONNET et de CHATEAUROUX,
- Il est interdit de stationner sur la totalité de la RD 67 entre le giratoire des Menas et le giratoire d'Ozans au niveau de la RD 943 (commune de ETRECHET),

- Il est interdit de stationner du giratoire de la RD 925 et de la RD 96 jusqu'à l'intersection de la RD 925 et de la RD 80 (commune de DIORS).

Article 2 Interdictions de circuler et de stationner sur les rues et les chemins dans les communes de DEOLS, ETRECHET, DIORS, MONTIERCHAUME:

- **Sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) les voies suivantes situées sur la commune de DEOLS, de ETRECHET et de MONTIERCHAUME:**

- Les Sables (DEOLS).
- Route de Beaumont (DEOLS), au niveau de l'intersection avec le chemin d'accès à l'entreprise MD Automobile située au n° 1637 route de Beaumont, jusqu'à l'intersection de cette route avec le chemin d'accès au hameau de Beaumont.
- Chemin de Saint Sébastien à partir du giratoire des Ménas jusqu'au Domaine de Saint Sébastien (DEOLS-ETRECHET).
- Chemin allant de la sortie du hameau de Beaumont jusqu'à son intersection avec la RD 96 et longeant la voie ferrée (DEOLS, MONTIERCHAUME);

- **Hameau de Grangeroux (DEOLS) sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée) les voies suivantes:**

- du giratoire de la RD 925 à la rue Lamatière et la rue Lamatière dans sa totalité,
- rue des Prés de Mousseaux,
- rue de Saint Sébastien,
- rue Barbara,
- rue Joe Dassin,
- Allée Coluche,
- rue Maurice Chevalier,
- rue Georges Brassens,
- rue Edith Piaf,
- Chemin dit «Aux Tourbillons Bleus» à partir de l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux jusqu'à la fin de la zone habitée du hameau de Grangeroux,
- Chemin n° 33 dit «de Saint Août» de l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux jusqu'à la RD 925.

- **Sur la Zone Industrielle de La Martinerie (DEOLS, ETRECHET et DIORS) sont interdites à la circulation de tous les véhicules (sauf riverains, véhicules de service public et de desserte locale justifiée):**

- rue De Lattre de Tassigny entre la rue du Maréchal Juin et La RD 925,
- de la RD 925 jusqu'à la rue du Maréchal Joffre.
- rue du Maréchal Joffre,
- rue Coudoux,
- rue Rousseau,
- rue Champollion,
- rue Lafayette.

- **Sont interdits à la circulation de tous les véhicules et piétons:**

- Chemin de Beaumont du hameau de la Ferme de Beaumont à la RD 925 (DEOLS): barré au niveau de l'ouvrage d'art sur la rivière par des plots en béton,

- Chemin longeant l'étang partant du chemin de Beaumont jusqu'à la RD 96 (DEOLS-MONTIERCHAUME),
 - Chemin d'exploitation n° 33 dit «de Saint Août» à partir de la RD 925 (accès barré par un bloc béton) jusqu'à l'intersection avec la rue des Prés de Mousseaux (DEOLS),
 - Chemin d'exploitation n° 34 à la fin du chemin dit « Aux Tourbillons Bleus »- sortie de la zone habitée du hameau de Grangeroux jusqu'au CNTS (DEOLS),
 - Chemin d'exploitation n° 35 (Déols), barré par un bloc en béton à la sortie du domaine de Saint-Sébastien) jusqu'au chemin d'exploitation n 34,
 - Chemin rural du Fer de l'intersection avec la rue Charles Lindbergh à la limite du CNTS, barré par un plots en béton (ETRECHET),
 - Chemin à partir de la sortie du hameau de Rénier jusqu' à la limite du CNTS (ETRECHET).
- **Le stationnement est interdit dans les communes de DEOLS, DIORS et ETRECHET sur les voies et chemins suivants:**

- du giratoire des Menas jusqu'à la ferme de Saint Sébastien (DEOLS-ETRECHET),
- rue des près de Mousseaux (DEOLS),
- rue De Lattre de Tassigny,
- rue du Maréchal Juin (DEOLS),
- rue Lafayette (DIORS-ETRECHET) sauf pour les véhicules de transport public,
- rue Champollion (DIORS),
- rue Coudoux (DIORS),
- rue Rousseau (DIORS).

Article 3 Axe rouge:

Afin de permettre l'accès des services de secours au Centre National de Tir Sportif et au Pôle d'Enseignement Supérieur International à tous moments:

- la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite de l'intersection entre l'allée de l'Abbé Pierre et le chemin des Ménas jusqu'à la limite du CNTS (ETRECHET) et réservé aux véhicules prioritaires ainsi qu' aux véhicules des exploitants agricoles autorisés.
- Le stationnement est interdit sur la totalité de l'allée de l'Abbé Pierre (DEOLS-ETRECHET).

Article 4 Itinéraires de déviation:

- Pendant la durée d'application de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la RD n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux) la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- la RD 96 du PR 0+000 au PR 3+481,
- la RN 151 du PR 61+556 au PR 56+1710,
- la RD 920 du PR 32+212 au PR 34+348,
- la RD 925 du PR 30+893 (giratoire ouest de Bitray) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), communes de MONTIERCHAUME et DÉOLS.

- Pendant la durée de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la route départementale N°925 du PR 28+000 au PR 29+716, le carrefour RN 151/RD96 sera géré par alternat de feux.

La circulation sera réglementée comme suit :

Sur la RN 151 :

Dans le sens Châteauroux-Bourges:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 70 km/h du PR 59+630 au PR 60+920,
 - 50 km/h du PR 60+920 au PR 62+450,
- le dépassement de tous les véhicules sera interdit du PR 59+630 au PR 62+450,
- le feu sera implanté au PR 61+520.

Dans le sens Bourges-Châteauroux:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 62+450 au PR 61+300,
- le dépassement de tous les véhicules sera interdit du PR 62+450 au PR 59+630,
- Le feu sera implanté au PR 61+600.

Sur la RD 96 :

Dans le sens sud-nord:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 3+380 au PR 3+480,
- le feu sera implanté au PR 3+480

Dans le sens nord-sud:

- la vitesse de tous les usagers sera limitée à:
 - 50 km/h du PR 3+580 au PR 3+480,
- le feu sera implanté au PR 3+480.

Article 5 Itinéraires de délestage en cas d'incidents sur la RD 96:

En cas d'incident sur la RD 96 et en raison de l'interdiction de circuler à tout véhicule sur la route départementale n° 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (carrefour route de Beaumont / rue des prés de Mousseaux), la circulation sera déviée dans les deux sens, par:

- RD 925 du PR 28+000 au PR 13+515,

- RD 918 du PR 33+124 au PR 18+000,

- RN 151 du PR 81+327 au PR 61+573,

communes de DIORS, SAINTE-FAUSTE, VOUILLON, MEUNET-PLANCHES, AMBRAULT, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX et MONTIERCHAUME.

Article 6 Mise en place, sécurisation et signalisation des postes de filtrage par les Forces de sécurité intérieure:

L'interdiction de circuler sur la section de la RD 925 du PR 28+000 (giratoire RD 96 / SETEC) au PR 29+716 (intersection route de Beaumont/rue des prés de Mousseaux), sauf usagers indiqués à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, sera gérée à chaque extrémité par un poste de filtrage des Forces de sécurité intérieure, annoncé par des panneaux « Halte Gendarmerie » de type B5a.

Article 7 Signalisation:

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par chacun des gestionnaires de voirie concernée:

- la Direction Interrégionale des Routes Centre- Ouest sur la RN 151 ainsi que la pose, l'entretien et la gestion de l'alternat de feux implanté aux points d'intersections entre la RN 151 et la RD 96;
- le Département sur les routes départementales,

- les Communes de DEOLS, ETRECHET, DIORS et MONTIERCHAUME sur leur voirie réglementée par le présent arrêté, ainsi que pour certains éléments de signalisation par Châteauroux Métropole, suivant l'accord passé avec les communes.

Article 8 Sanctions:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Mesures de publicité:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental de l'Indre, au registre des arrêtés municipaux de chaque commune concernée et affiché à:

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la Préfecture de l'Indre,
- l'hôtel du Département,
- à la mairie de chaque commune concernée.

Article 10 Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr.

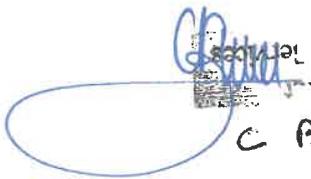
Article 11 Exécution de l'arrêté:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre,
 M. le Directeur Interrégional des Routes Centre-Ouest,
 M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
 M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
 M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Indre,
 M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (SPREN),
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence auprès de Centre Hospitalier de Châteauroux,
 M. le Directeur du service des transports à la région Centre-Val de Loire et l'entreprise ERCVL 36,
 M. le Directeur général des services de Châteauroux Métropole,
 M. le Directeur de la Société Kéolis, en charge des transports en commun dans l'agglomération de Châteauroux Métropole,
 Mmes et M. les maires de CHATEAUROUX, DÉOLS, MONTIERCHAUME, DIORS, ETRECHET, LE POINCONNET, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, BRIVES, CONDÉ, ISSOUDUN, SAINT-AOUSTRILLE, NEUVY-PAILLOUX, SAINTE-FAUSTE, VOUILLON,
 L'organisateur de la manifestation: le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Une copie de l'arrêté est adressée à chacun d'eux.

Pour le Préfet
La Directrice des Services.
Le Préfet, de


C Bures

Le Maire de CHATEAUROUX,
Nom, prénom, qualité

Le Maire,

GRAVÉROUS

Le Maire de ETRECHET
Nom, prénom, qualité

Le Maire
Marc DESCOURAU

MAIRIE ETRECHET
Le Maire de MONTIERCHAUME
Nom, prénom, qualité
Marc DESCOURAU
Adjoint au Maire.

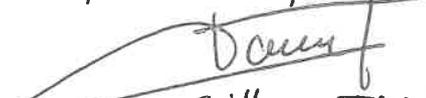

Le Maire de ARDENTES
Nom, prénom, qualité

Non concerné
le 10/04/2024

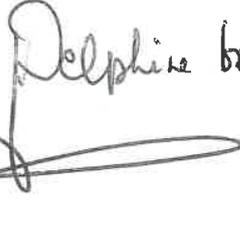
Le Maire de MONTIPOURET
Nom, prénom, qualité

Idem

Le Président du Conseil départemental
pour le président par délégation


Gilles JAMET

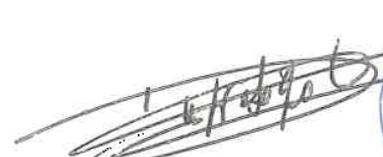
Le Maire de DEOLS
Nom, prénom, qualité


Delphine BENESE, maire


Le Maire de DIORS
Nom, prénom, qualité

BARON, Christian, Maire


Le Maire de LE POINCONNET
Nom, prénom, qualité


Le Maire de MERS-SUR-INDRE
Nom, prénom, qualité


Idem

Le Maire de NÔHANT VIC
Nom, prénom, qualité

Idem

Le Maire de SAINT CHARTIER
Nom, prénom, qualité

Idem

Le Maire de SAINT-AOÛT
Nom, prénom, qualité

Idem

Le Maire de AMBRAULT
Nom, prénom, qualité

*FONRAUSTIER
1^{er} Adju*



Le Maire de BRIVES
Nom, prénom, qualité

BARREAU



*Maire
Barreau*

Le Maire de ISSOUDUN
Nom, prénom, qualité

[Signature]



Le Maire de NEUVY-PAILOUX
Nom, prénom, qualité

DEJAU REMI



Le Maire de VOUILLON
Nom, prénom, qualité

**Le Maire,
Yves PREVOT**

[Signature]

Le Maire de MEUNET-PLANCHES
Nom, prénom, qualité

Vimmaux Catherine

Maire

[Signature]



Le Maire de CONDE
Nom, prénom, qualité

LAFOND Christian, maire

[Signature]



Le Maire de SAINT-AOUSTRILLE
Nom, prénom, qualité

[Signature]



**Le Maire
Thierry Chauveau**

Le Maire de SAINTE FAUSTE
Nom, prénom, qualité

*Brunaud Jean Marc
Maire.*

[Signature]



Préfecture de l'Indre

36-2024-04-08-00002

Arrêté de subdélégation de signature aux agents
du secrétariat général commun départemental



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**ARRÊTÉ n° 36-2024-04-08-00002 du 08 avril 2024
portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun
départemental**

La Directrice du secrétariat général commun

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 36-2024-01-25-00001 du 25 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun ;

VU l'arrêté U12961050593556 du 27 mars 2023 portant nomination de Madame Catherine DUFFOURG, en qualité de directrice du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 36-2023-08-21-00017 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine DUFFOURG, en qualité de directrice du secrétariat général commun de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice du secrétariat général commun de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 31 mars 2023 à :

1.1 – Monsieur Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social

1.2 – Madame Francine MALLET, cheffe du service des moyens, du budget et de l'immobilier

Article 2 : Subdélégation est accordée à M. Florent HIVERNAT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 €,
- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 €.
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, chacun dans leur domaine, M. Alexandre LAVAL, chef de pôle « systèmes et réseaux » et M. Laurent DUBOST, chef de pôle « support aux utilisateurs ».

Article 3 : Subdélégation permanente est donnée à M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

Article 4 : Subdélégation permanente est donnée à Mme Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef du service des Ressources Humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du secrétariat général commun de l'Indre et de M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1.2, 1.6, 1.14 et 1.16, 2.1, 2.5, 2.11 et 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 31 mars 2023.

Article 5 : Subdélégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des moyens, du budget et de l'immobilier imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (tous les programmes mentionnés dans la délégation de signature accordée au directeur du SGC) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 6 : Subdélégation permanente est donnée à M. Laurent CHAVIGNAUD, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du bureau de l'immobilier et de la logistique imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 €,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (programmes 354 et 723) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 7 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Catherine DUFFOURG, Directrice du secrétariat général commun de l'Indre, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires gérés par le SGC.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats et de subventions,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole de chaque contrat de service entre les services prescripteurs des BOP gérés par la préfecture de l'Indre, le Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), le centre de gestion financière (CGF) et le service facturier (SFACT) placés auprès du directeur régional

des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, il est accordé délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire :

- aux agents désignés dans le tableau 2.1 en annexe 2 pour la réalisation des actes de l'ensemble des BOP dont le SGC a une délégation, quel que soit le montant :

* validation des demandes d'achats et subventions dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES,

* validation dans le module communication de CHORUS FORMULAIRES des ordres de payer au comptable.

- aux agents désignés dans le tableau 2.3 en annexe 2, la certification des services faits dans CHORUS FORMULAIRE, groupe utilisateur Chorus formulaire « valideur ».

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs les agents figurant dans le tableau 2.2 de l'annexe 2.

Article 9 : Les cartes d'achat sont attribuées aux agents mentionnés dans l'annexe 3, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes et selon les plafonds fixés à chacun. Les agents figurant à l'annexe 4 sont autorisés à demander le référencement des fournisseurs pour les cartes d'achat niveau 1 bis.

Article 10 - Les agents figurant à l'annexe 5 sont autorisés à procéder aux dons de biens mobiliers du domaine sur le site réservé à cet effet, <https://dons.encheres-domaine.gouv.fr>.

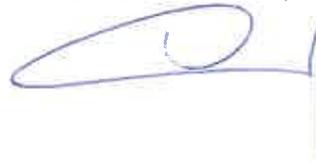
Article 11- Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 12 – L'arrêté préfectoral N° 36-2024-01-25-00001 du 25 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 13 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le 08/04/2024.

Catherine DUFFOURG



Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Thierry BRISSET

Noémie BUIZZA

Florence CARDINAULT

Sylvie FARET-ROUSSEL

Ludivine DELUS

Emmanuelle FOUQUET

Sophie GABLIN

Sophia GARCIA

Lidia GILARDEAU

Élodie HÉRAULT

Véronique HÉRAULT

Christian LAURENT

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Pascal PETIT

Sandra POURNIN

Sophie REICHMUTH

Natacha VAN DAMME

Annexe 2 :

2.1 : liste des agents désignés référents départementaux et référents départementaux suppléants (article 8 du présent arrêté)

Référents départementaux

Lidia GILARDEAU
Florence CARDINAULT
Marie-Laure MERY
Sophie REICHMUTH

Référents départementaux suppléants

Véronique HÉRAULT
Francine MALLET
Natacha VAN DAMME

2.2 : liste des agents désignés valideurs dans le cadre de l'application CHORUS DT (article 8 du présent arrêté)

Linelle ASSANGNI MITOKPE

Florence CARDINAULT

Ludivine DELUS

Sophia GARCIA

Véronique HÉRAULT

Marie-Laure MERY

Noémie BUIZZA

Natacha VAN DAMME

2.3 : liste des agents membres du groupe utilisateur chorus formulaire "valideur" habilités pour la certification du service fait :

Florence CARDINAULT

Lidia GILARDEAU

Véronique HÉRAULT

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Natacha VAN DAMME

Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat (article 9 du présent arrêté)

Nom du détenteur de la carte	Carte niveau 1 (ouverte – sans référencement fournisseurs et pour frais de représentation)		Carte niveau 1 bis (fermée – avec référencement fournisseurs et hors frais de représentation)		Carte niveau 3 (marchés)	
	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile
CHAVIGNAUD Laurent	1 500 €	4 000 €	1 500 €	5 500 €	Non	Non
HIVERNAT Florent	Non	Non	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
DESSORT Laurent	Non	Non	1 500 €	24 000 €	Non	Non
DUFFOURG Catherine	1 500 €	3 000 €	Non	Non	Non	Non
GABLIN Sophie	Non	Non	2 000 €	26 500 €	2 000 €	26 500 €
GARCIA Sophia	800 €	1 500 €	2 000 €	27 500 €	2 000 €	27 500 €
MALLET Francine	Non	Non	500 €	1 500 €	Non	Non
TRAMALONI Patrick	1 500 €	1 500 €	1 500 €	17 000 €	2 000 €	17 000 €
		10 000 €		103 500 €		

Annexe 4 : Référents carte achat pour le référencement des fournisseurs

Lidia GILARDEAU
Sandra POURNIN
Francine MALLET

Annexe 5 : Correspondants du site des biens mobiliers du domaine

Bureau de l'immobilier et de la logistique : Laurent CHAVIGNAUD et Claude BIGAUD

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :
Sophie GABLIN.

